



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 42620

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur un problème de la non-prise en charge par la sécurité sociale des élèves aides-soignants qui ne bénéficient d'aucune rémunération, notamment pour les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle, problème sans solution encore à ce jour et qui est régulièrement évoqué par les directeurs d'écoles d'aides-soignants. En effet, les centres de formation peuvent recevoir des stagiaires non pris en charge par les systèmes de promotion professionnelle et non ayants droit de leurs parents. Ces stagiaires participent pour leur formation à des stages en hôpitaux. Il lui demande comment pourrait être envisagé le système de cotisation et de prise en charge de ces élèves, notamment pour les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, et il souhaite savoir si les mêmes dispositions que celles qui fixent les modalités d'application du régime de sécurité sociale des étudiants pour les élèves fréquentant les écoles préparatoires au diplôme d'État de puériculture pourraient être appliquées aux élèves des centres de formation d'aides-soignants.

### Texte de la réponse

L'enseignement suivi par les élèves aides-soignants est spécialisé, dispensé par des établissements publics ou privés agréés par le préfet de région, et placé sous la tutelle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à l'arrêté du 22 juillet 1994. Or, les articles L. 412-8-2/ b) et D. 412-4-2/ du code de la sécurité sociale prévoient notamment la protection contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles des élèves des établissements publics ou privés régulièrement déclarés de l'enseignement spécialisé placé sous le contrôle pédagogique de l'État ou des collectivités territoriales. En conséquence, les élèves aides-soignants entrent bien dans le champ d'application des articles susvisés du code de la sécurité sociale et sont obligatoirement couverts pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou laboratoire et/ou par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur formation. Cette protection implique le versement de cotisations à la charge de la personne responsable de la gestion de l'établissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42620

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 septembre 1996, page 4678

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5951